

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté permanent n°23-AP-0012  
Portant réglementation de la circulation

AVENUE DE L'ESPERANCE, RUE ISIDORE GOUBET et ALLEE DE LA SABLIERE

Le Maire

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
- VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 412-28
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage
- VU l'arrêté n°22-AP-0026 en date du 25/11/2022, portant réglementation de la circulation :
  - AVENUE DE L'ESPERANCE
  - AVENUE DE L'ESPERANCE, de l'AVENUE JEAN SACCHETTI jusqu'à la RUE ISIDORE GOUBET
  - RUE ISIDORE GOUBET, de l'ALLÉE DE LA SABLIERE jusqu'à l'AVENUE DE L'ESPERANCE
  - ALLEE DE LA SABLIERE, de l'ALLÉE SAINTE-THÉRÈSE jusqu'à la RUE ISIDORE GOUBET
- CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

### ARRÊTE:

#### ARTICLE 1 :

L'arrêté n°22-AP-0026 en date du 25/11/2022, portant réglementation de la circulation :

- AVENUE DE L'ESPERANCE
- AVENUE DE L'ESPERANCE, de l'AVENUE JEAN SACCHETTI jusqu'à la RUE ISIDORE GOUBET
- RUE ISIDORE GOUBET, de l'ALLÉE DE LA SABLIERE jusqu'à l'AVENUE DE L'ESPERANCE
- ALLEE DE LA SABLIERE, de l'ALLÉE SAINTE-THÉRÈSE jusqu'à la RUE ISIDORE GOUBET

est abrogé.

#### ARTICLE 2 :

La circulation des véhicules est interdite en période scolaire, de l'avenue de l'Espérance dans le sens rue Isidore GOUBET vers la rue Jean SACCHETTI, les jours et aux horaires suivants : **lundi, mardi, jeudi, vendredi de 7h30 à 17h15 et le mercredi de 7h30 à 12h30 AVENUE DE L'ESPERANCE**. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules de police, véhicules de secours, véhicules de transports en commun et le personnel du collège et les personnes arborant une carte mobilité inclusion (CMI).

#### ARTICLE 3 :

Un sens interdit est institué AVENUE DE L'ESPERANCE, de l'AVENUE JEAN SACCHETTI jusqu'à la RUE ISIDORE GOUBET.

#### ARTICLE 4 :

Un sens interdit est institué RUE ISIDORE GOUBET, de l'ALLÉE DE LA SABLIERE jusqu'à l'AVENUE DE L'ESPERANCE.

#### ARTICLE 5 :

Un sens interdit est institué ALLEE DE LA SABLIERE, de l'ALLÉE SAINTE-THÉRÈSE jusqu'à la RUE ISIDORE GOUBET.

#### ARTICLE 6 :

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

#### ARTICLE 7 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

#### ARTICLE 8 :

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Hôtel de Ville

**ARTICLE 9 :**

Monsieur le Sous Préfet, Le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**DIFFUSION:**

- Le Maire
- Services techniques
- S.D.I.S
- Le Registre des Arrêtés
- Le Service Communication
- Mairie
- Responsable travaux
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Chef de la Police Municipale

Fait à Andernos-les-Bains, le 24/11/2023

Le Maire,

Jean-Yves ROSAZZA



*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

Hôtel de Ville

179 boulevard de la république | 35510 Andernos-les-Bains  
Tél. : +33 (0)5 57 76 11 00 | Courriel : [mairie@andernos-les-bains.com](mailto:mairie@andernos-les-bains.com)  
[www.andernoslesbains.com](http://www.andernoslesbains.com)

Accusé de réception en préfecture  
033-213300056-20231124-AM682-AR  
Date de réception préfecture : 28/11/2023



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté permanent n°22-AP-0026  
Portant réglementation de la circulation

AVENUE DE L'ESPERANCE, RUE ISIDORE GOUBET et ALLEE DE LA SABLIERE

Le Maire

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
- VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 412-28
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage
- **CONSIDÉRANT** qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

### **ARRÊTE:**

#### **ARTICLE 1 :**

En période scolaire, la circulation des véhicules est interdite avenue de l'Espérance dans le sens rue Isidore Goubet vers la rue Jean Sacchetti les jours et aux horaires suivants : lundi, mardi, jeudi, vendredi de 7h30 à 17h30 et le mercredi de 7h30 à 12h30.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules de police, véhicules de secours, véhicules de transports en commun, le personnel du collège et les personnes arborant une carte mobilité inclusion (CMI).

#### **ARTICLE 2 :**

Un sens interdit est institué AVENUE DE L'ESPERANCE, de l'AVENUE JEAN SACCHETTI jusqu'à la RUE ISIDORE GOUBET.

#### **ARTICLE 3 :**

Un sens interdit est institué RUE ISIDORE GOUBET, de l'ALLEE DE LA SABLIERE jusqu'à l'AVENUE DE L'ESPERANCE.

#### **ARTICLE 4 :**

Un sens interdit est institué ALLEE DE LA SABLIERE, de l'ALLEE SAINTE-THERESE jusqu'à la RUE ISIDORE GOUBET.

#### **ARTICLE 5 :**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

#### **ARTICLE 6 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

#### **ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

*Hôtel de Ville*

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Sous Préfet, Le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Andernos-les-Bains, le 25/11/2022

Le Maire,

Jean-Yves ROSAZZA



**DIFFUSION:**

Le Maire

Services techniques

S.D.I.S

Le Registre des Arrêtés

Le Service Communication

Mairie

Responsable travaux

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

**Hôtel de Ville**